ARRETE COMMUNAL nº 14/2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de Gravelotte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2542-2,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1-189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Laurent THURNHERR, Directeur du Musée de la Guerre 1870 et de l'Annexion à Gravelotte, à l'occasion de l'évènement « Rendez-vous insolite au Musée de la Guerre de 1870 et de l'Annexion ».

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

Article 1:

Le Musée de la Guerre 1870 et de l'Annexion, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 25 août 2023 à 18h jusqu'au Samedi 26 août 2023 à 01h00, à l'occasion de la manifestation ci-dessus dénommée.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1: Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 à 2 degrés d'al, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poire, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que des crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle,
- Monsieur Laurent THURNHERR

à Gravelotte, le 03 août 2023

Le Maire,

Michel TORLOTING